

Unité bidépartementale Eure-Orne
1 avenue du Maréchal FOCH – CS500021
27020 EVREUX CEDEX

EVREUX, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EQIOM

1 rue Neuve
27430 Saint-Étienne-du-Vauvray

Références :
Code AIOT : 0005800311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement EQIOM implanté 1, Rue Neuve 27430 Saint-Étienne-du-Vauvray. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM
- 1, Rue Neuve 27430 Saint-Étienne-du-Vauvray
- Code AIOT : 0005800311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plate-forme de Saint Étienne du Vauvray est un centre de prétraitement de déchets. Le site est soumis à autorisation et classé IED sous les rubriques 3510, 3532 et 3550 (en application de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles). Le site réalise, dans un bâtiment fermé, un mélange de déchets dangereux et de supports d'imprégnation afin de préparer un combustible de substitution pour la cimenterie EQIOM de Lumbres (62).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la visite précédente
- Equipements de sécurité incendie
- Acceptation et traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques et risques liés à la foudre	AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.7	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Entretien	AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.9	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions de polluants – Brûlage	AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.1	Sans objet
2	Captation/traitement	AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.3	Sans objet
3	Cheminée - Dispositif de prélèvement	AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.5	Demande n°3
6	Etude de dangers	Autre du 02/08/2005, article R.513-2	Demande n°6
7	Procédure d'information préalable	AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2.5.1	Sans objet
8	Procédure d'acceptation préalable	AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2.5.2	Sans objet
9	Procédure d'acceptation préalable	AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2.5.2	Sans objet
10	Registre déchets	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à relever deux non-conformités :

- une non-conformité électrique récurrente, pour laquelle les travaux de mise en conformité ne sont pas finalisés (protection de surcharge sur la pompe mobile de cisaille) ;
- les fréquences de vérification des détecteurs incendie et de la pompe principale du système d'extinction sont insuffisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions de polluants – Brûlage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de polluants – Brûlage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Suite à la non-conformité relevée lors de la précédente inspection, l'exploitant a transmis une procédure, datée du 07/02/2023, qui prévoit que chaque contenant soit refermé après la prise d'échantillon. Les contenants de déchets entrants étaient tous refermés lors de la visite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Captation/traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Captation/traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux, chargés en C.O.V. (composés organiques volatils), issus de la plate-forme de prétraitement, sont traités dans un incinérateur de type régénératif, à lits de céramique. Un filtre de dépoussiérage est également installé. Ces installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche, notamment la température d'entrée des gaz dans la chambre de combustion sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les COVt sont mesurés en continu. Les résultats de ces mesures, ainsi que les éventuels temps d'indisponibilité de l'oxydateur précité sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Suite à la demande émise lors de la précédente inspection, l'exploitant a programmé des travaux de réfection de la toiture pour juin 2023, afin notamment d'améliorer l'étanchéité du bâtiment sous aspiration. Des travaux de réparation de brèches dans les murs sont également prévus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cheminée - Dispositif de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2017, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Cheminée - Dispositif de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, la cheminée a une hauteur minimale de 15 mètres et permet une vitesse d'éjection minimale de 8 mètres par seconde. Elle est munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc ..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Suite à la non-conformité relevée lors de la précédente inspection, l'exploitant a fait installer un réducteur de diamètre en haut de la cheminée, afin d'obtenir une vitesse plus élevée. Des nouvelles mesures ont été réalisées par GINGER LECES, le rapport est en attente. <u>Demande associée au point n°3 :</u> l'exploitant transmettra le rapport de mesures réalisées par GINGER LECES en sortie de cheminée de l'oxydateur thermique, dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques et risques liés à la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et risques liés à la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, ainsi qu'aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur. [...]
Constats : Une non-conformité liée à la présence de 6 non-conformités électriques récurrentes avait été relevée lors de la dernière inspection. La dernière visite de vérification des installations électriques a été réalisée par l'APAVE du 30/01 au 01/02/2023. Le rapport fait état de 13 observations, dont une seule récurrente. L'exploitant a présenté son plan d'action suite au dernier contrôle électrique, qui fait état de 7 actions correctives finalisées et 6 en cours. Non-conformité associée au point n°4 : Le point de non-conformité électrique récurrent n'est pas encore explicitement levé (protection de surcharge du récepteur de pompe mobile cisaille approvisionné, mais pas installé)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2002, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaire afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Suite à l'incendie du 17/08/2022, l'exploitant a remplacé le ressort du capteur de niveau haut du mélangeur. Il a également prévu un remplacement préventif de ce ressort tous les 10 ans et a constitué un stock de pièces de rechange. Les halls de production et de stockage sont équipés de détecteurs de flamme et de détecteurs de fumée, reliés à une centrale incendie. En cas de détection sur ces capteurs, la centrale provoque l'arrêt de l'aspiration et de l'épurateur de COV et le démarrage d'une motopompe alimentant un réseau d'aspersion à mousse dans les halls. Une visite de vérification des détecteurs et de la centrale a été réalisée par ECO PROTECTION le 04/02/2022 (système fonctionnel selon le rapport). Une visite notée comme « semestrielle » portant sur les détecteurs et le système d'évacuation a été réalisée par ECO PROTECTION le 29/07/2022. Le réseau d'extinction a été équipé d'une pompe secondaire, installée par la société ITEX du 21 au 24/04/2023. La pompe principale fait l'objet d'essais internes à une fréquence mensuelle, mais elle n'a pas fait l'objet d'une vérification externe depuis plusieurs années. Dans le cadre du déploiement des vérifications selon un référentiel APSAD, l'exploitant a fait part de son intention de réaliser un contrôle externe de cette pompe avant fin 2023.
Non-conformité associée au point n° 5 : les fréquences des contrôles externes des équipements de détection et d'intervention en cas d'incendie sont insuffisantes (absence de contrôle externe sur la pompe principale du réseau d'incendie, fréquence semestrielle non respectée sur les détecteurs et la centrale).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Autre du 02/08/2005, article R.513-2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas prévu à l'article R. 513-1, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15, y compris l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25, » R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-47. Il peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation.
Constats : Suite à l'inspection précédente du 12/10/2022, l'inspection a demandé à l'exploitant de rédiger une étude de dangers pour son site. Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait missionné la société SOCOTEC pour réaliser cette étude.
Demande associée au point n°6 : l'exploitant transmettra une première version de son étude de dangers avant fin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet sur l'une des installations du site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base. Ces éléments sont précisés à l'article 2.5.2.1 des présentes prescriptions. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
Constats : A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté le classeur où il consigne les fiches d'identification des déchets remplies par ses clients. Ces fiches contiennent les éléments nécessaires à la caractérisation de base. Elles sont conservées plus de trois ans par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les déchets réceptionnés sur le site sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Le producteur, ou détenteur, du déchet fait procéder à la caractérisation de base. Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.
Constats : Pour les nouveaux clients, le site demande la fourniture d'un échantillon qui est analysé par le laboratoire interne pour l'ensemble des paramètres prévus à l'article 2.5.2.1. Pour les déchets faisant l'objet d'un renouvellement annuel de l'acceptation préalable, l'exploitant détermine la moyenne des résultats d'analyses sur les lots réceptionnés l'année précédente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2014, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute arrivée de déchets au sein du site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée de ces déchets. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications. Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle et éventuellement d'un contrôle olfactif avant ou après le déchargement. A cette occasion, les documents suivants sont vérifiés : <ul style="list-style-type: none">• le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,• le cas échéant, le certificat d'acceptation préalable en cours de validité,• le bordereau de suivi du déchet,• tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire. Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">• mesure de la température si nécessaire,• détection de la radioactivité si le déchet est d'origine extérieure au site, c'est-à-dire non produit par l'une des installations de traitement des déchets du site,• analyses de la concentration des paramètres dont les limites maximales sont fixées au chapitre 2.1. La vérification sur place a pour objet notamment de vérifier la conformité des déchets réceptionnés avec les informations fournies lors de l'information préalable. Toute livraison de déchets n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable est refusée. [...]
Constats : Selon l'exploitant, chaque arrivée d'un camion sur le site fait l'objet d'un bon de pesée, qui ne peut être émis sans renseignement du numéro de Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) et du bordereau de suivi de déchets dangereux. A défaut de présentation de ces documents, le camion est stationné sur un parking extérieur au site, dans l'attente de transmissions du CAP. Chaque lot livré fait l'objet d'une prise d'échantillon, analysé par le laboratoire interne pour l'ensemble des paramètres prévus aux articles 1.4 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29/10/2014. Le pont à bascule en entrée de site est équipé d'un portail de détection de la radioactivité. Le site possède également un radiamètre portatif en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]</p> <p>III.- Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.</p>
<p>Constats : L'exploitant possède un compte sur l'application Trackdéchets. Lors de l'inspection, sur la base de TrackDéchets, l'exploitant a présenté le registre issu de la transmission des bordereaux de suivi de déchets (BSDD) pour les déchets entrants. Selon une vérification par sondage, l'ensemble des informations nécessaires était renseigné. De même, il a présenté le registre issu de la transmission des BSDD pour les déchets sortants. Selon une vérification par sondage, l'ensemble des informations nécessaires étaient renseignées. Les données sur les déchets dangereux sont bien versées automatiquement sur le RNDTS (Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments).</p> <p>Au titre de l'article 2.6.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/10/2014, l'exploitant bénéficie d'une autorisation de rupture de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants faisant l'objet d'un traitement ou d'une transformation par mélange. Un registre interne est également tenu pour les expéditions de déchets non-dangereux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet